

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 23 juin 1999

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE
DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
c. RWANDA)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 23 June 1999

ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY
OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
v. RWANDA)

I. LE VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Kinshasa, le 8 juin 1999.

J'ai l'honneur de vous informer que conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour, et au paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a désigné comme agent, suivant document annexé à la présente, M^e Michel Lion, avocat à l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, aux fins d'introduire une requête contre la République de l'Ouganda, contre la République du Rwanda et contre la République du Burundi, au sujet de l'agression armée dont est victime notre pays.

Toute communication relative à ces affaires pourra utilement être faite à l'adresse de l'agent, square des Nations 24, 1000 Bruxelles (Belgique), choisi comme domicile élu pour toute la durée de la procédure.

(Signé) David M'BWANKIEM.

Annexe

DÉSIGNATION DE L'AGENT

Je soussigné David M'Bwankiem, vice-ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, atteste que M^e Michel Lion, avocat inscrit au barreau de Bruxelles, a été désigné par le Gouvernement congolais comme « agent » aux fins d'introduire la requête auprès de la Cour internationale de Justice à La Haye et suivre toute la procédure s'y rapportant au nom de la République démocratique du Congo contre les pays suivants :

- Ouganda,
- Rwanda,
- Burundi.

Fait à Kinshasa, le 5 avril 1999.

(Signé) David M'BWANKIEM.

I. THE DEPUTY-MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO TO THE REGISTRAR
OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

[Translation]

Kinshasa, 8 June 1999.

I have the honour to inform you that, pursuant to Article 42, paragraph 1, of the Statute of the Court and to Article 40, paragraph 2, of the Rules of Court, the Government of the Democratic Republic of the Congo, in accordance with the document annexed hereto, has appointed Maître Michel Lion, Advocate of the French Order of Advocates at the Brussels Bar, as Agent for the purposes of filing applications against the Republic of Uganda, the Republic of Rwanda and the Republic of Burundi in respect of the armed aggression to which our country is being subjected.

All communications concerning these cases should be addressed to the Agent, Square des Nations 24, 1000 Brussels (Belgium), the address for service for the entire duration of the proceedings.

(Signed) David M'BWANKIEM.

Annex

APPOINTMENT OF AGENT

I the undersigned, David M'Bwankiem, Deputy-Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo, hereby certify that Maître Michel Lion, Advocate at the Brussels Bar, has been appointed by the Congolese Government as "Agent" for the purposes of filing applications with the International Court of Justice at The Hague and conducting all proceedings in respect thereof on behalf of the Democratic Republic of the Congo against the following countries :

- Uganda,
- Rwanda,
- Burundi.

Done at Kinshasa, 5 April 1999.

(Signed) David M'BWANKIEM.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Au nom du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement, nous avons l'honneur de soumettre à votre Haute Juridiction la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République du Rwanda, en raison des actes d'*agression armée* perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

Cette agression armée de troupes rwandaises en territoire congolais a entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme.

Par la présente requête, la République démocratique du Congo entend qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs.

Elle entend également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit du Rwanda.

I. EXPOSÉ DES FAITS

A. *Aggression armée : origine*

Sont rapportés ci-après les faits tels qu'ils se sont déroulés durant les premiers jours de l'invasion surprise du territoire de la République démocratique du Congo par les troupes rwandaises.

L'invasion de la République démocratique du Congo s'est étendue au point que les zones de conflit concernent actuellement sept provinces, soit le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, la Province orientale, le Katanga, l'Equateur et le Kasai oriental.

1. Les 2 et 3 août 1998, des colonnes constituées de plusieurs camions de l'armée rwandaise, chargés de militaires lourdement armés, ont violé les frontières orientales congolaises pour investir les villes de Goma et de Bukavu.
2. Dans le même temps que se déroulaient ces événements à l'est du pays, à Kinshasa, un millier de soldats rwandais qui s'étaient soustraits à l'opération de rapatriement décrétée par le Gouvernement congolais, appuyés par des éléments dits Banyamulenge, ont pris d'assaut les camps militaires Tshatshi et Kokolo.
3. A Kisangani, toujours dans cette nuit de dimanche 2 à lundi 3 août 1998, un autre groupe de militaires rwandais, qui attendait le rapatriement pour Kigali, a ouvert le feu sur la garnison de la ville.
4. Le mardi 4 août 1998, trois avions Boeing des compagnies congolaises (Congo Airlines, Lignes aériennes congolaises et Blues Airlines) ont été

II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

[Translation]

On behalf of the Government of the Democratic Republic of the Congo and pursuant to Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court and to Article 38 of the Rules of Court, we have the honour to submit for decision by your Court this Application instituting proceedings against the Government of the Republic of Rwanda, on account of acts of *armed aggression* perpetrated by Rwanda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity.

Such armed aggression by Rwandan troops on Congolese territory has involved *inter alia* violation of the sovereignty and territorial integrity of the Democratic Republic of the Congo, violations of international humanitarian law and massive human rights violations.

By the present Application the Democratic Republic of the Congo seeks to secure the cessation of the acts of aggression directed against it, which constitute a serious threat to peace and security in central Africa in general and in the Great Lakes region in particular.

It also seeks reparation for acts of intentional destruction and looting, and the restitution of national property and resources appropriated for the benefit of Rwanda.

I. STATEMENT OF FACTS

A. *Origins of the Aggression*

The facts as they occurred during the first days of the surprise invasion of the territory of the Democratic Republic of the Congo by Rwandan troops are as follows.

The extent of the invasion of the Democratic Republic of the Congo has been such that it currently involves fighting in seven provinces: Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Orientale Province, Katanga, Equateur and Kasai Oriental.

1. On 2 and 3 August 1998, columns of Rwandan army trucks carrying heavily armed soldiers breached the eastern frontiers of the Congo and occupied the cities of Goma and Bukavu.
2. At the same time as these events were taking place in the east of the country, in Kinshasa approximately 1,000 Rwandan soldiers, having evaded the repatriation operation ordered by the Congolese Government and acting with the support of so-called "Banyamulenge" units, attacked the military camps of Tshatshi and Kokolo.
3. In Kinsangani, on the same night of Sunday 2 to Monday 3 August 1998, another group of Rwandan soldiers, awaiting repatriation to Kigali, opened fire on the garrison of the town.
4. On Tuesday 4 August 1998, three Boeings belonging to Congolese companies (Congo Airlines, Lignes aériennes congolaises and Blues Airlines) were

détournés au départ de Goma (Nord-Kivu) pour atterrir à la base militaire de Kitona (Bas-Congo) avec six cents à huit cents militaires rwandais. M. James Kabarehe, agent ayant agi pour le compte du Gouvernement rwandais, était l'instigateur principal de cette opération.

Les buts visés étaient multiples, notamment :

- obtenir le ralliement des éléments congolais en formation à Kitona ;
- asphyxier Kinshasa en s'emparant des ports maritimes de Banana, de Boma et de Matadi. La voie fluviale du sud-ouest est vitale pour l'approvisionnement de la capitale en produits de première nécessité et en produits pétroliers ;
- investir le barrage hydroélectrique d'Inga qui assure la fourniture en énergie électrique de la province du Bas-Congo, de la ville de Kinshasa et des exploitations minières de Katanga, ainsi que de plusieurs autres pays de l'Afrique centrale et australe (Congo-Brazzaville, Zambie, Angola...);
- s'emparer de Kinshasa par le Bas-Congo, pour renverser le gouvernement de salut public et assassiner le président Laurent Désiré Kabila, en vue d'y installer un régime tutsi ou d'obédience tutsi ; etc.

B. Enoncé des violations perpétrées par le Rwanda

L'ensemble des violations successives des droits de l'homme perpétrées par la République rwandaise depuis le 2 août 1998 peut se présenter sous la forme d'un tableau synoptique divisé en six chapitres faisant l'objet du premier Livre blanc du ministère des droits humains, complété par un second Livre blanc.

A titre exemplatif, la République démocratique du Congo a épinglé les faits suivants qui ne sauraient être exhaustifs et qui témoignent d'une véritable politique menée par le Gouvernement rwandais à l'encontre de la République démocratique du Congo.

En outre, ils sont suffisamment éloquents de la lourde responsabilité qui pèse sur les dirigeants responsables des pays agresseurs.

1. Massacres humains

Le lundi 3 août 1998 vers 16 heures, trente-huit officiers et une centaine de soldats des Forces armées congolaises, préalablement désarmés, ont été assassinés à l'aéroport de Kavumu.

Le 24 août 1998, plus de huit cent cinquante-six personnes ont été massacrées à Kasika, dans la chefferie de Lwindi et en territoire de Mwenga, localités situées dans la province du Sud-Kivu.

Les cadavres découverts sur un trajet de 60 kilomètres, depuis Kilungutwe jusqu'à Kasika, étaient essentiellement des femmes et des enfants, des êtres incapables de porter des armes et donc sans défense.

Dans la nuit du 31 décembre 1998 au 1^{er} janvier 1999, six cent trente-trois personnes ont été massacrées à Makobola.

2. Viols

Crimes de deux milles soldats rwandais sidéens ou séropositifs qui ont été envoyées exprès sur le front de la province orientale avec mission de violer les femmes congolaises pour répandre la maladie.

De nombreux cas de viols de femmes et d'enfants ont été perpétrés, notamment le 29 août 1998 à Kasika, le 22 septembre à Bukavu...

forced to reroute from Goma (Nord-Kivu) to the military base of Kitona (Bas-Congo), with 600 to 800 Rwandan soldiers on board. Mr. James Kabarehe, acting on behalf of the Rwandan Government, was the principal instigator of this operation.

The multiple objectives of the operation included the following :

- to secure the support of Congolese units training in Kitona ;
- to paralyse Kinshasa by seizing the maritime ports of Banana, Boma and Matadi. Riverine access from the south-west is vital to the capital's supply of staple goods and petroleum products ;
- to take control of the Inga hydroelectric dam, which supplies electricity to the province of Bas-Congo, the city of Kinshasa and the Katanga mines, as well as to a number of other central and southern African countries (Congo Brazzaville, Zambia, Angola, etc.) ;
- to capture Kinshasa through Bas-Congo, in order to overthrow the Government of National Salvation and assassinate President Laurent Désiré Kabila, with the object of establishing a Tutsi régime or a régime under Tutsi control ; etc.

B. Statement of Violations by Rwanda

A six-part tabular summary of the various human rights violations perpetrated by the Rwandan Republic since 2 August 1998 can be found in the First and Second White Papers prepared by the Ministry of Human Rights.

By way of illustration, the Democratic Republic of the Congo would cite the following incidents, which in no sense constitute an exhaustive list, and which are evidence of a deliberate policy operated by the Rwandan Government against the Democratic Republic of the Congo.

They amply demonstrate, moreover, the extent of the responsibility incurred by the leaders of the countries perpetrating the aggression.

1. Massacres

On Monday 3 August, at around 4 p.m., 38 officers and some 100 soldiers of the Congolese Armed Forces, having previously been disarmed, were murdered at Kavumu airport.

On 24 August 1998, more than 856 persons were massacred in Kasika, in Lwindi chieftaincy and in the territory of Mwenga, all being localities situated in the Province of Sud-Kivu.

The bodies, which were found scattered over a distance of 60 kilometres between Kilungutwe and Kasika, were largely those of women and children — defenceless persons incapable of bearing arms.

On the night of 31 December 1998 to 1 January 1999, 633 persons were massacred in Makobola.

2. Rape

Two thousand Rwandan soldiers suffering from AIDS, or HIV-positive, were despatched to the front in Orientale Province with express orders to rape Congolese women in order to spread the disease.

There have been numerous cases of rape of women and children, particularly on 29 August 1998 in Kasika, on 22 September in Bukavu, etc.

3. *Tentatives d'enlèvements et d'assassinats contre les activités des droits de l'homme*

Pendant les trois premiers mois d'agression du Sud-Kivu, diverses tentatives d'enlèvements et/ou assassinats ont été effectuées contre plusieurs faiseurs d'opinion et animateurs du mouvement associatif du Sud-Kivu.

On dénombre par ailleurs seize mille quatre cent quatre-vingt-sept personnes déportées vers le Rwanda contre leur gré.

4. *Arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants*

Le 8 août 1998, a débuté à Bukavu la déportation des populations civiles vers les camps de concentration au Rwanda en vue de massacres et exécutions sommaires.

Pendant les trois premiers mois d'agression au Sud-Kivu, plus de cent soixante-dix-huit personnes ont été arbitrairement détenues dans des endroits carcéraux au Sud-Kivu.

5. *Pillages systématiques des institutions publiques et privées, des expropriations des biens de la population civile*

Le 15 septembre 1998, le centre de santé de Mumba a été pillé par des militaires rwandais.

A Bukavu, à la direction provinciale de l'Office des douanes et accises, à l'Office congolais de contrôle ainsi qu'à la direction provinciale des contributions, les coffres-forts de toutes ces entreprises publiques génératrices de recettes ont été pillés et le produit déposé à la succursale de la Banque commerciale du Rwanda à Cyangungu.

Les troupes rwandaises ont saboté les installations portuaires et certaines unités d'exploitation (démontage des usines de la société Filtisaf) de Kalemie ; pillé et exporté, vers le Rwanda, les engins de manutention et certaines unités flottantes des particuliers.

Le département d'Etat américain par la bouche de son porte-parole, M. Rubin, a dénoncé le pillage des richesses de la République démocratique du Congo par le Rwanda, principalement les bois, l'or et le diamant à l'est de la République démocratique du Congo.

6. *Violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés « rebelles » dans les grandes cités de la Province orientale*

Pour accomplir leur besogne à l'abri de témoins, les troupes rwandaises ont chassé toutes les organisations humanitaires internationales, notamment le HCR, le CICR, l'UNICEF, l'OMS et MSF, en les faisant transiter obligatoirement par Kigali pour une fouille systématique.

Les troupes rwandaises arrachent ou déconnectent systématiquement tous les moyens de télécommunication pour que les actes qu'elles commettent ne soient pas portés à la connaissance de l'opinion nationale et internationale et confisquent également les passeports des militants des droits de l'homme.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

La République démocratique du Congo (ex-Zaïre) a reconnu la compétence de la Cour par déclaration datant du 8 février 1989 et rédigée comme suit :

3. *Abductions and murders of human rights activists*

During the first three months of the invasion of Sud-Kivu, numbers of opinion-formers and activists of the Associative Movement of Sud-Kivu were abducted and/or murdered.

Further, a total of 16,487 persons have been forcibly deported to Rwanda.

4. *Arrests, arbitrary detentions, inhuman and degrading treatment*

On 8 August 1998, operations were commenced in Bukavu for the deportation of the civilian population to concentration camps in Rwanda for massacre and summary execution.

During the first three months of aggression in Sud-Kivu, in excess of 178 persons were arbitrarily arrested and held in places of detention in Sud-Kivu.

5. *Systematic looting of public and private institutions, theft of property of the civilian population*

On 15 September 1998, the Mumba Health Centre was looted by Rwandan soldiers.

In Bukavu, the Provincial Headquarters of Customs and Excise, the Office of the National Inspectorate (*Office congolais de contrôle*), and the Provincial Taxation Office, all revenue-generating public undertakings, had their safes ransacked. The looted items were deposited in a branch of the Banque commerciale du Rwanda in Cyangungu.

In Kalemie, Rwandan troops sabotaged port installations and various other undertakings (including dismantling of the Filtisaf factories), looting and carrying off handling and loading equipment and certain privately owned items of floating plant.

The American Department of State, through its spokesperson, Mr. Rubin, condemned the looting of the Democratic Republic of the Congo's assets by Rwanda, in particular timber, gold and diamonds from the east of the Republic.

6. *Human rights violations committed by the invading Rwandan troops and their "rebel" allies in the major cities of Orientale Province*

To ensure that there would be no witnesses to their actions, Rwandan troops forced all international humanitarian organizations, in particular the HCR, ICRC, UNICEF, the WHO and MSF, to leave the area, obliging them to pass through Kigali so that they could be systematically searched.

Rwandan troops systematically destroyed or disconnected all telecommunications facilities, so as to ensure that their actions would not come to the notice of national and international public opinion; at the same time they confiscated the passports of human rights activists.

II. JURISDICTION OF THE COURT

The Democratic Republic of the Congo (formerly Zaire), recognized the Court's jurisdiction in a declaration dated 8 February 1989, which reads as follows:

« ... conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné. »

* * *

Le Gouvernement rwandais, pour sa part, s'est abstenu de toute déclaration.

L'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour permet cependant à l'Etat contre lequel la requête est formée d'accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

Dans cette mesure, la République démocratique du Congo ne doute pas que le Rwanda s'engagera dans la voie de cette procédure en se défendant devant la Cour.

Au surplus, la Cour est en tout état de cause compétente à l'égard du Rwanda sur base de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, qui dispose :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. »

En tant que membres de l'Organisation des Nations Unies, la République démocratique du Congo et le Rwanda sont parties au Statut de la Cour qui forme partie intégrante de la Charte.

La République démocratique du Congo invoque également la violation de deux conventions prévoyant la compétence de la Cour, à savoir :

- la convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

En effet, chacune de ces conventions reprend le texte suivant, respectivement en son article 30, paragraphe 1, pour la première, et en son article 14, paragraphe 1, pour la seconde :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociations est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le

“. . . in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice :

The Executive Council of the Republic of Zaire recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes concerning :

- (a) the interpretation of a treaty ;
- (b) any question of international law ;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation ;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

It is understood further that this declaration will remain in force until notice of its revocation is given.”

* * *

For its part the Government of Rwanda has abstained from making any declaration.

However, Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court allows a State against which an application is filed to accept the jurisdiction of the Court for the purpose of the case.

In these circumstances, the Democratic Republic of the Congo has no doubt that Rwanda will have recourse to this procedure, in order to defend itself before the Court.

Further, the Court in any event has jurisdiction with respect to Rwanda on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court, which provides that :

“The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force.”

As members of the United Nations, the Democratic Republic of the Congo and Rwanda are parties to the Statute of the Court, which forms an integral part of the Charter.

The Democratic Republic of the Congo also invokes the violation of two Conventions providing for the jurisdiction of the Court, namely :

- the New York Convention of 10 December 1984 against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ;
- the Montreal Convention of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation.

Each of these Conventions contains the following provision, in Article 30, paragraph 1, in the case of the former, and in Article 14, paragraph 1, in the case of the latter :

“Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the

différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

A la lumière des faits qui ont été exposés, et ainsi qu'il sera plus amplement développé dans des conclusions ultérieures, il est clair qu'il existe un différend entre la République démocratique du Congo et le Rwanda concernant l'interprétation et l'application des conventions précitées.

Il apparaît également que ce différend ne peut pas être réglé par voie de négociations.

En effet, les différents efforts diplomatiques déployés par la République démocratique du Congo et tendant à résoudre le conflit ont systématiquement échoué.

Dans la mesure où un arbitrage en période de conflit armé est vain et illusoire, la République démocratique du Congo est par conséquent fondée à saisir directement la Cour pour lui permettre de trancher les différends qui l'opposent au Rwanda.

III. EN DROIT : LES GRIEFS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La République démocratique du Congo base son action sur l'*agression armée* dont elle est victime depuis l'invasion de son territoire remontant au 2 août 1998 ainsi que toutes les exactions qui s'en sont suivies et qui se poursuivent en toute impunité à ce jour.

Préalablement à l'analyse des différents griefs formulés par la République démocratique du Congo contre le Rwanda, nous tenons à rappeler tous les efforts entrepris par le Gouvernement congolais en vue de faire prévaloir son bon droit pour obtenir le départ des troupes étrangères qui ont envahi le territoire, et notamment :

1. Interventions au niveau de l'Organisation des Nations Unies

Dès le 31 août 1998, le représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès des Nations Unies, l'ambassadeur Mwamba Kapanga, déposa un mémorandum auprès du Conseil de sécurité sur l'agression armée dont la République démocratique du Congo était victime.

De multiples interventions eurent ensuite lieu auprès de l'Organisation des Nations Unies mais restèrent lettre morte.

Enfin, sur base du premier Livre blanc présenté à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité adopta, à l'unanimité, le 9 avril 1999, la *résolution 1234* exigeant l'arrêt immédiat des hostilités et demandant de mettre fin à la présence des forces « non invitées » en territoire congolais.

Cette résolution reste sans effet à ce jour.

2. Interventions au niveau de l'Organisation de l'unité africaine

De nombreux sommets ou rencontres ayant pour objectif d'arrêter l'agression armée, dont la République démocratique du Congo était victime, se sont tenues à Victoria Falls, Harare, Pretoria, Cape Town, Lusaka, Ouagadougou, etc.

3. Autres interventions

- sommet France-Afrique du mois de décembre 1998 à Paris,
- rencontre des présidents Kabila et Museveni sous l'égide du colonel Mummar El Gaddafi à Syrte, le 18 avril 1999.

International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.”

In the light of the facts set out above, which will be further developed in subsequent submissions, it is clear that there is a dispute between the Democratic Republic of the Congo and Rwanda concerning the interpretation or application of the aforementioned Conventions.

It would also appear that this dispute cannot be settled through negotiation.

Thus the various diplomatic efforts undertaken by the Democratic Republic of the Congo with a view to settling the conflict have systematically failed.

Inasmuch as arbitration during a period of armed conflict is vain and illusory, the Democratic Republic of the Congo is accordingly justified in referring the matter directly to the Court so as to enable the latter to settle the differences between itself and Rwanda.

III. THE LAW : CLAIMS OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

The Democratic Republic of the Congo founds its case on the *armed aggression* which it has suffered since the invasion of its territory on 2 August 1998, together with all of the unlawful acts resultant therefrom, which to this day continue to be carried out with complete impunity.

Before setting out the various claims of the Democratic Republic of the Congo against Rwanda, we wish to underline all the efforts undertaken by the Congolese Government with a view to enforcing its right to secure the withdrawal of the foreign troops which have invaded Congolese territory, in particular :

1. Initiatives at United Nations level

On 31 August 1998, the Permanent Representative of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations, Ambassador Mwamba Kapanga, lodged a memorandum with the Security Council concerning the armed aggression being directed against the Democratic Republic of the Congo.

A whole series of further attempts was made to raise the matter with the United Nations, but to no avail.

Finally, on the basis of the First White Paper, presented to the United Nations on 9 April 1999, the Security Council unanimously adopted *resolution 1234*, demanding an immediate halt to the hostilities and calling for the withdrawal of “uninvited” forces from Congolese territory.

This resolution remains to this day a dead letter.

2. Initiatives at the Organization of African Unity level

A number of summits and meetings, aimed at halting the armed aggression against the Democratic Republic of the Congo, have been held at various locations, including Victoria Falls, Harare, Pretoria, Cape Town, Lusaka, and Ouagadougou.

3. Other initiatives :

- France-Africa summit, Paris, December 1998 ;
- meeting between Presidents Kabila and Museveni at Sirte, 18 April 1999, under the auspices of Colonel Mummar El Gaddafi.

Il est ainsi suffisamment établi que la République démocratique du Congo n'a pas ménagé ses efforts en vue de mettre fin à la mainmise d'une importante partie de son territoire par le Rwanda.

L'aide apportée à la ou aux rébellions congolaises — qui ne s'entendent pas entre elles — et la sécurité des frontières n'ont été que des prétextes pour s'approprier les richesses des territoires envahis et prendre en otage les populations civiles dont le seul souhait est la paix, la sécurité et le bien être dans le cadre d'un pays uni.

En apportant ainsi une aide illimitée en armes et en troupes armées à des rebelles, avec en compensation l'exploitation des richesses congolaises à leur profit, le Rwanda a défié la communauté internationale et créé un dangereux précédent.

C'est dans cet ordre d'esprit que s'inscrit l'engagement des sociétés étrangères telles que « Collier Ventures Limited », « Barrich Gold Corporation »...., aux côtés des forces d'invasion opérant en République démocratique du Congo.

Alors que la République démocratique du Congo se relevait difficilement d'une non-gouvernance durant de nombreuses années et qu'entre autres elle avait réussi la réforme monétaire du 30 juin 1998, l'invasion de son territoire qui a nécessité et nécessite encore des efforts financiers démesurés a entraîné une paralysie de la plupart des secteurs économiques du pays préjudiciable au peuple congolais.

En envahissant le territoire congolais, allant ainsi à l'encontre des grands principes du droit international, le Rwanda a empêché le règlement pacifique de la rébellion qui est un problème interne à la République démocratique du Congo et a tenté avec l'appui de puissances étrangères de tuer la démocratie à laquelle le peuple congolais tout entier aspirait.

La République démocratique du Congo mentionne à ce stade les violations graves auxquelles le Rwanda s'est livré en se référant, sans que ceux-ci ne soient limitatifs, aux grands principes du droit international.

A. Violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies

Le Rwanda a violé l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies qui prévoit que :

« L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

.....

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

La résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 a défini l'agression comme suit :

« L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition. »

Ainsi qu'il est rappelé dans l'énoncé des faits, l'agression armée du Rwanda constitue une réalité qui n'est plus à démontrer puisque le Gouvernement

It is thus clearly established that the Democratic Republic of the Congo has spared no effort in seeking to put an end to the seizure of a substantial part of its territory by Rwanda.

The assistance given to the Congolese rebellion or rebellions — which are themselves at odds — and the issue of frontier security were mere pretexts designed to enable the aggressors to secure for themselves the assets of the territories invaded and to hold to ransom the civilian population, whose only wish is for peace, security and well-being within a united country.

By thus providing unlimited aid to rebels in the form of arms and armed troops, in return for the right to exploit the wealth of the Congo for their own benefit, Rwanda has defied the international community and created a dangerous precedent.

It is in this context that the support of foreign companies such as “Collier Ventures Limited”, “Barrich Gold Corporation” etc., for the invading forces operating in the Democratic Republic of the Congo has to be viewed.

At a time when the Democratic Republic of the Congo was slowly recovering from years without government and when, *inter alia*, it had succeeded in instituting the monetary reform of 30 June 1998, the invasion of its territory, which has required — and still requires — inordinate financial efforts, has paralysed the majority of the country’s economic sectors, to the detriment of the Congolese people.

By invading Congolese territory, contrary to the basic principles of international law, Rwanda has prevented the peaceful settlement of the rebellion — an internal problem of the Democratic Republic of the Congo — and attempted, with the support of foreign powers, to stifle the democracy to which the entire Congolese people aspired.

The Democratic Republic of the Congo will now give particulars of the serious violations committed by Rwanda, citing in this regard — on a non-limitative basis — the major principles of international law.

A. Violation of Article 2, Paragraph 4, of the United Nations Charter

Rwanda is in breach of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter, which provides that :

“The Organization and its Members, in pursuit of the Purposes stated in Article 1, shall act in accordance with the following Principles :

.....

4. All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations.”

Resolution 3314 of the General Assembly of the United Nations of 14 December 1974 defines aggression as follows :

“Aggression is the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations, as set out in this Definition.”

The armed aggression by Rwanda, as described in the statement of facts, is an established reality, since the Rwandan Government, having long

rwandais, après avoir longtemps nié la présence de ses troupes armées, pose aujourd'hui des conditions assortissant le retrait de celles-ci.

Le Gouvernement rwandais reconnaît ainsi sans équivoque l'agression par ses troupes armées du territoire de la République démocratique du Congo.

En fait, cette agression faisait l'objet d'un consensus bien établi décidé en étroite collaboration avec des puissances étrangères qui ont apporté l'appui financier nécessaire et une logistique importante.

*B. Violation des articles 3 et suivants de la Charte
de l'Organisation de l'unité africaine*

L'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine consacre solennellement les principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

En outre, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, en son article 3, paragraphe 5, et la résolution AMG/Rés.27 adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Accra en octobre 1965 condamnent, sans réserve, toutes activités subversives par des opposants au régime politique en place dans un Etat déterminé.

Il en est de même de toute aide militaire, matérielle, financière ou autre à partir du territoire d'un autre Etat qui constitue également une forme d'ingérence totalement illicite au regard du droit international.

*C. Violation des règles énoncées dans la déclaration universelle
des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils
et politiques de 1966 et Violation des conventions de Genève de 1949
et des protocoles additionnels de 1977*

Les atrocités dont les troupes rwandaises se sont rendues coupables vis-à-vis des populations congolaises et de leurs biens avec l'aval de leurs dirigeants sont minutieusement développées dans le Livre blanc, tomes I et II, établi par le ministère des droits humains de la République démocratique du Congo.

Ce Livre blanc a d'ailleurs été déposé à l'Organisation des Nations Unies et a servi de base à la résolution 1234 qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 9 avril 1999.

De plus, la République démocratique du Congo tient à insister tout particulièrement sur le chantage exercé par le Rwanda qui s'est emparé durant quelques semaines, à partir du 17 août 1998, du barrage hydroélectrique d'Inga, provoquant des coupures de courant mortelles pour bon nombre de citoyens congolais et menaçant même de dynamiter le barrage.

Par ce fait, le Rwanda n'a pas respecté l'article 56 du protocole additionnel n° 1 qui prévoit que :

« Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaque. »

*D. Violation de la convention de New York contre la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
du 10 décembre 1984*

Les faits précis rapportés dans les tableaux synoptiques annexés au Livre blanc (t. I et II) révèlent que les troupes rwandaises n'ont respecté aucune

denied the presence of its forces, is now imposing conditions for their withdrawal.

The Rwandan Government thus clearly acknowledges the aggression by its armed forces against the territory of the Democratic Republic of the Congo.

This aggression was in reality the result of a clearly established common intent, formed in close collaboration with foreign powers, who provided the necessary financial backing and a large degree of logistic support.

*B. Violation of Articles 3 et seq. of the Charter
of the Organization of African Unity*

Article 3 of the Charter of the Organization of African Unity formally enshrines the principles of non-intervention and non-interference in the internal affairs of States, of respect for the sovereignty and territorial integrity of each State and for its inalienable right to independent existence.

Further, Article 3, paragraph 5, of the Charter of the Organization of African Unity, and resolution AHG/Res.27, adopted by the Conference of Heads of State and Government at Accra in October 1965, condemn unreservedly all subversive activities on the part of opponents of the existing political régime in any State.

The same applies to any assistance, whether military, material, financial or other, originating from the territory of another State, which also constitutes a totally unlawful form of interference under international law.

*C. Violation of the Rules Set Out in the Universal Declaration
of Human Rights and in the International Covenant on Civil
and Political Rights of 1966 ; Violation of the Geneva Conventions of 1949
and the Additional Protocols of 1977*

The atrocities committed by Rwandan troops against the Congolese peoples and their property, with the backing of their leaders, are set out in detail in the White Paper, Volumes I and II, prepared by the Ministry of Human Rights of the Democratic Republic of the Congo.

This White Paper was, moreover, lodged with the United Nations and served as the basis for resolution 1234, adopted unanimously by the Security Council on 9 April 1999.

The Democratic Republic of the Congo would further particularly emphasize the blackmailing tactics employed by Rwanda, which, for several weeks, starting from 17 August 1998, was in forcible possession of the Inga hydroelectric dam, during which time it made repeated power cuts, resulting in numerous deaths of Congolese nationals, and even threatened to blow up the dam.

In so acting, Rwanda was in breach of Article 56 of Additional Protocol No. 1, which stipulates that :

“Works or installations containing dangerous forces, namely dams, dykes and nuclear electrical generating stations, shall not be made the object of attack.”

*D. Violation of the New York Convention of 10 December 1984
against Torture and Other Cruel,
Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*

The particulars set out in the synoptic tables appended to the White Paper (Vols. I and II) demonstrate that the Rwandan troops failed to respect any of

loi de la guerre et ont, au contraire, soumis les populations civiles envahies à des traitements en violation de la convention précitée.

*E. Violation de la convention de Montréal
du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites
dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*

La République démocratique du Congo s'en réfère à un fait bien précis qui s'est produit le 9 octobre 1998.

Ce jour-là, un Boeing 727 appartenant à la compagnie Congo Airlines a été abattu au décollage de l'aéroport de Kindu par les rebelles appuyés par des troupes rwandaises, provoquant la mort de trente-sept femmes et enfants et des membres de l'équipage.

Bien qu'étant parties à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, les Rwandais ont violé les dispositions de ces conventions en ce qu'elles interdisent aux Etats de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils.

IV. DÉCISION DEMANDÉE

En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de :

Dire et juger que :

- a) le Rwanda s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
- b) de même, le Rwanda viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;
- c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, le Rwanda s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;
- d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

the laws of war, subjecting the civilian population of the invaded territories to treatment prohibited by the aforementioned Convention.

*E. Violation of the Montreal Convention
of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts
against the Safety of Civil Aviation*

The Democratic Republic of the Congo cites a specific incident, which took place on 9 October 1998.

That day, a Boeing 727 belonging to Congo Airlines was shot down while taking off from Kindu airport by rebels supported by Rwandan troops, causing the deaths of 37 women and children, and of the crew members.

Notwithstanding that Rwanda is a party to the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944, to the Hague Convention of 16 December 1970 for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, and to the Montreal Convention of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, its forces have violated the provisions of those Conventions, which prohibit States from having recourse to the use of arms against civilian aircraft.

IV. DECISION REQUESTED

Consequently, and whilst reserving the right to supplement and amplify the present request in the course of the proceedings, the Democratic Republic of the Congo requests the Court to :

Adjudge and declare that :

- (a) Rwanda is guilty of an act of aggression within the meaning of Article 1 of resolution 3314 of the General Assembly of the United Nations of 14 December 1974 and of the jurisprudence of the International Court of Justice, contrary to Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter ;
- (b) further, Rwanda is committing repeated violations of the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977, in flagrant disregard of the elementary rules of international humanitarian law in conflict zones, and is also guilty of massive human rights violations in defiance of the most basic customary law ;
- (c) more specifically, by taking forcible possession of the Inga hydroelectric dam, and deliberately and regularly causing massive electrical power cuts, in violation of the provisions of Article 56 of the Additional Protocol of 1977, Rwanda has rendered itself responsible for very heavy losses of life among the 5 million inhabitants of the city of Kinshasa and the surrounding area ;
- (d) by shooting down, on 9 October 1998 at Kindu, a Boeing 727 the property of Congo Airlines, thereby causing the death of 40 civilians, Rwanda has also violated the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944, the Hague Convention of 16 December 1970 for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft and the Montreal Convention of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

- 1) toute force armée rwandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo ;
- 2) le Rwanda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais ;
- 3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir du Rwanda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables au Rwanda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.

V. JUGE *AD HOC*

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, la République démocratique du Congo déclare qu'elle a l'intention d'exercer son droit de désigner un juge *ad hoc*.

La République démocratique du Congo a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la représenter dans le cadre de la présente procédure.

Toute communication relative à la présente affaire devra être envoyée au domicile élu fixé chez M^e Michel Lion, avocat au barreau de Bruxelles, square des Nations 24, 1000 Bruxelles, Belgique.

Respectueusement.

Bruxelles, le 23 juin 1999.

Pour la République démocratique du Congo,

(Signé) M^e Michel LION,
agent.

Consequently, and pursuant to the aforementioned international legal obligations, to adjudge and declare that :

- (1) all Rwandan armed forces participating in acts of aggression shall forthwith vacate the territory of the Democratic Republic of the Congo ;
- (2) Rwanda shall secure the immediate and unconditional withdrawal from Congolese territory of its nationals, both natural and legal persons ;
- (3) the Democratic Republic of the Congo is entitled to compensation from Rwanda in respect of all acts of looting, destruction, removal of property and persons and other unlawful acts attributable to Rwanda, in respect of which the Democratic Republic of the Congo reserves the right to determine at a later date the precise amount of the damage suffered, in addition to its claim for the restitution of all property removed.

V. JUDGE *AD HOC*

In accordance with the provisions of Article 31 of the Statute and of Article 35, paragraph 1, of the Rules of Court, the Democratic Republic of the Congo hereby declares its intention to exercise its right to choose a judge *ad hoc*.

The Democratic Republic of the Congo has appointed the undersigned as Agent, to represent it in these proceedings.

All communications relating to this case shall be sent to the official address for service : Maître Michel Lion, Advocate at the Brussels Bar, Square des Nations 24, 1000 Brussels, Belgium.

Respectfully,

Brussels, 23 June 1999.

For the Democratic Republic of the Congo,

(Signed) Maître Michel LION,
Agent.

Inventaire des pièces déposées ¹

1. Premier Livre blanc du ministre des droits humains de la République démocratique du Congo, période du 2 août 1998 au 5 novembre 1998.
2. Deuxième Livre blanc du ministre des droits humains de la République démocratique du Congo, période du 6 novembre 1998 au 15 avril 1999.

¹ Le Livre blanc, déposé en deux tomes en français, a fait l'objet d'une traduction en anglais établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il a été traité séparément et publié, suivi de sa traduction, en un seul fascicule. *[Note du Greffe.]*

Inventory of Documents Filed ¹

[Translation]

1. First White Paper of the Ministry of Human Rights of the Democratic Republic of the Congo, period 2 August 1998 to 5 November 1998.
2. Second White Paper of the Ministry of Human Rights of the Democratic Republic of the Congo, period 6 November 1998 to 15 April 1999.

¹The White Paper, deposited in French in two volumes, has been translated into English by the United Nations Secretariat. It has been dealt with separately and published, followed by its translation, in a single volume. *[Note by the Registry.]*

IMPRIMÉ EN FRANCE — PRINTED IN FRANCE